

LA RÉGLEMENTATION DANS LE PORT DU GRAU DU ROI

(Article 24 du règlement particulier de police portuaire)

Règlementation de la pêche à la ligne sur le port de pêche du Grau du Roi

Article 24 du règlement particulier de police du port



La pêche à la canne à coup au bouchon (sans moulinet) et au leurre est autorisée dans les conditions suivantes :

- Une canne par pêcheur, uniquement au monofil (crin, fil nylon),
- La navigation est toujours prioritaire, les lignes doivent être levées obligatoirement au passage des bateaux,
- Interdite dans la darse de pêche et entre le pont tournant et le pont levant à tout type de pêche,
- Interdite à tout type de pêche sur les pontons du chenal entre les môles et le pont tournant ainsi que sur les navires et engins flottants,
- Interdite à tout type de pêche sur la portion allant du premier ponton côté mer au pont tournant de 08h00 à 23H00 de mai à octobre,
- Le pont tournant est interdit à tout type de pêche :
De 2h30 à 3h30 & de 8h à 18h (pour l'heure d'hiver)
De 2h30 à 3h30 & de 7h à 00h (pour l'heure d'été).

La Pêche au plomb dite « à fond » est :

- Interdite dans le chenal,
- Interdite sur les jetées côté mer rive droite et rive gauche, digues ainsi que sur les épis de 09h à 20h00 du 15 juin au 15 septembre.

Règlement de police consultable sur

<https://ville-legrauduroi.fr/les-ports-et-les-ponts/>

En cas d'infraction

Amende de classe 5, pouvant aller jusqu'à 1500 € et être portée à 3000 € en cas de récidive.

